

**BIRON**12, rue La Carrère
64300**N° 02/2021**

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
Rue de la Carrère, RD 2009
Occupation du domaine public / Limitation de Vitesse
en agglomération

Le Maire de la commune de BIRON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par **la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983** ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant la demande de Monsieur Nicolas Aubry HOURDEBAIGT, représentant l'entreprise SNATP qui doit procéder aux travaux de mise en place d'un clapet anti retours sur le branchement d'assainissement de la maison située au 39 rue la Carrère (Maison Bacqué) appartenant à Jean-Marc NARBEY et du nettoyage/reprise de celui situé au 45 rue la Carrère ;

Considérant, que pour garantir la sécurité des personnes œuvrant sur le chantier, et des usagers du domaine public, le stationnement n'est pas autorisé et la circulation sera réduite au niveau du 37 au 45 de la rue la Carrère, située dans l'agglomération de la RD 2009.

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'entreprise SNATP dont le siège est situé à Poey-de-Lescar, représentée par Monsieur Nicolas Aubry HOURDEBAIGT, chargé des travaux est autorisée à occuper le domaine public au niveau du 39 au 45 de la rue la Carrère du 14 novembre le jeudi 28 janvier 2021, date prévisionnelle des des travaux.

ARTICLE 2 - Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent :

- une réduction de la chaussée et une limitation de vitesse à 30 km/h seront mis en place pendant la réalisation des travaux ; au droit de la zone de travaux.

ARTICLE 3 – Les matériaux et matériels seront installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Aucun de dépôts matériaux ne sera toléré sur la Rue de la Carrere. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 4- L'entreprise chargée des travaux sera responsable pour tout accident pouvant survenir lors de ces travaux.

ARTICLE 5 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les résidus de chantier et remettre en état et à ses frais les dommages résultants de son intervention.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation

ARTICLE 7 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -quatrième partie-signalisation de prescription- sera mise en place par le permissionnaire.

ARTICLE 8 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIRON.

ARTICLE 10 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Nicolas Aubry HOURDEBAIGT représentant l'entreprise SNATP, pétitionnaire ;
- Service transport de la communauté de communes de Lacq-Orthez et sera déposée comme minute en mairie.

A Biron, le 26 Janvier 2021
Par délégation, l'adjoint à la voirie,



Jean ARROZES

